

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la Commission Permanente du 24 mai 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

La Commune de La Flotte représentée par M. Jean-Paul HERAUDEAU, son Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2023 portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du

d'autre part, désigné ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Le Département de la Charente-Maritime peut apporter un financement dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes ou de leurs groupements conformément aux dispositions de la politique sportive définies par délibérations n° 724 du 19 décembre 2009, n° 709 du 25 octobre 2013 et n° 708 du 15 décembre 2016 approuvées par l'Assemblée Départementale relatives aux subventions d'investissement.

Cette aide départementale est destinée à répondre aux axes prioritaires définis comme suit :

- consolider et diversifier la pratique des secteurs à dominante rurale (Vais de Saintonge),
- développer la création et/ou la réhabilitation des équipements structurants du département ou mutualisés.

Description du projet du Bénéficiaire : aménagement de l'espace extérieur de l'école de voile et de la base nautique.

1- Soit en 1 fois :

100 % à la fin de l'opération sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité et le représentant de la collectivité, et d'un certificat d'achèvement de travaux ou du PV de réception.

2- Soit en 2 fois :

- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération,

- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité et d'un certificat d'achèvement de travaux ou du PV de réception.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux fixé à l'article 3 aux dépenses réelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Département.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire de la subvention devra en informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

. si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,

. si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,

. si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

JPH

ARTICLE 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A _____, le - 4 JUIN 2024

P/le Département de la Charente-Maritime
La 1^{ère} Vice-Présidente


Catherine DESPREZ

P/la Commune de
Le Maire de La Flotte



Jean-Paul HERAUDEAU